

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-sept février deux mille dix-sept

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Aly Schumacher, viticulteur, Wormeldange,	assesseur-employeur
Mme Corinne Ludes, déléguée permanente, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Arthur Schuster, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Edmond Dauphin, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,
intimé,
comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 avril 2016, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 mars 2016, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 30 janvier 2017, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître Arthur Schuster, pour l'appelant, conclut à voir faire droit à l'appel.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 4 mars 2016.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 5 décembre 2013, la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi (l'ADEM) a refusé d'admettre X au bénéfice du paiement des indemnités de chômage complet au motif qu'il n'était pas à considérer comme chômeur involontaire, alors qu'à l'issue d'une longue période de maladie, après avoir été déclaré apte au travail par le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale, il ne s'était plus représenté à son poste de travail.

Par décision du 13 juin 2014 la commission spéciale de réexamen a réformé cette décision au motif que X avait introduit un recours contre la décision du 31 mai 2013, l'ayant déclaré apte au travail et qu'il a justifié ses absences auprès de son employeur par des certificats médicaux, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme ayant abandonné son poste de travail. La commission spéciale de réexamen a dès lors décidé que X avait droit aux indemnités de chômage complet sous réserve toutefois que les autres conditions d'octroi se trouvent remplies.

Par lettre recommandée du 14 août 2013 X a été licencié avec effet au 15 octobre 2013.

Par décision du 15 juin 2015 la commission spéciale de réexamen a confirmé la décision de la directrice de l'ADEM du 26 septembre 2014 ayant décidé de ne pas admettre X au bénéfice des indemnités de chômage complet, étant donné qu'à la suite d'un accident du travail X était, suivant certificat de maladie du docteur Ted SCHMIT, incapable de travailler pendant la période du 14 janvier 2013 au 10 janvier 2014, de sorte que pendant cette période il n'était pas disponible pour le marché du travail. La directrice de l'ADEM en a déduit que X ne remplissait les conditions pour toucher des indemnités de chômage qu'à compter du 11 janvier 2014 et, qu'étant donné que d'après l'article L.521-15 du code du travail, l'indemnité de chômage est déterminée sur base du salaire brut effectivement touché au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage et que pendant les mois d'octobre à décembre 2013 X n'a pas touché de salaire, il ne pouvait pas être procédé au calcul des indemnités de chômage.

Saisi d'un recours formé par X contre la décision de la commission spéciale de réexamen, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 4 mars 2016, confirmé la décision de la commission spéciale de réexamen du 15 juin 2015 pour les motifs adoptés par cette dernière.

Contre ce jugement X a régulièrement interjeté appel le 5 avril 2016. A l'appui de son appel X fait valoir qu'il a été licencié qu'avec effet au 15 octobre 2013, de sorte que son contrat de travail a pris fin à cette date. Par ailleurs l'appelant conteste que les dispositions afférentes du code du travail soient à interpréter en ce sens que la perception effective d'un salaire pendant les trois mois précédant la demande du salarié en indemnisation du chômage était une condition exclusive de pouvoir prétendre au droit à l'octroi de l'indemnité de chômage. L'appelant verse une fiche de salaire du mois d'octobre 2013 liquidant le solde des congés non pris et le solde des heures de récupération, afin de rapporter la preuve qu'il a bien reçu un salaire pendant la période de trois mois précédant le 11 janvier 2014.

La partie intimée considère dans sa note que la période à prendre en considération est constituée par les 3 sinon les 6 mois précédant le 10 janvier 2014, même si en termes de plaidoiries elle a estimé que la survenance du chômage s'est située en l'espèce au 15 octobre 2013, date du licenciement de l'appelant. La partie intimée précise par ailleurs que l'appelant a obtenu gain de cause contre la Caisse nationale de santé qui avait mis fin au paiement des indemnités de maladie, mais seulement jusqu'au 30 juin 2013, date de sa désaffiliation par la Caisse nationale santé.

L'intimé demande dès lors la confirmation de la décision entreprise.

L'article L.521-15 du code du travail dispose que le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé celui de la survenance du chômage, (...).

Ledit texte ne dispose pas que l'indemnité de chômage complet est déterminée sur base des salaires effectivement touchés pendant les trois mois précédant celui à partir duquel le chômeur aurait eu droit au paiement des indemnités de chômage.

L'appelant a été licencié avec effet au 15 octobre 2013, suivant lettre de licenciement du 14 août 2013.

L'appelant ayant été sans emploi à compter de cette date, c'est également à cette date qu'il convient de situer la survenance du chômage de l'appelant, le terme de chômage désignant généralement l'inactivité forcée due au manque de travail ou d'emploi (cf. Petit Robert), alors que l'article L.521-15 précité ne situe pas la période trimestrielle de référence immédiatement avant le début du droit au paiement des indemnités de chômage.

La période à prendre en considération au regard de l'article L.521-15 (1) du code du travail est donc la période 15 juillet au 15 octobre 2013.

Pendant cette période l'appelant n'a touché ni salaire ni indemnité de maladie.

L'article L.521-15 (2) du code du travail dispose que la période de référence prévue au paragraphe (1) peut être étendue jusqu'à 6 mois, lorsque le salaire de base accuse, pendant la période de référence, un niveau sensiblement inférieur ou sensiblement supérieur au salaire moyen des six derniers mois touchés par le salarié.

En raison de circonstances particulières, l'appelant n'a rien touché pendant les trois mois précédant la survenance du chômage. Il y a dès lors lieu d'étendre la période de référence à 6 mois, comme l'a suggéré indirectement la partie intimée dans sa note.

La période de référence sert uniquement à permettre la prise en compte d'une rémunération moyenne mensuelle. L'article L.521-16 (2) du code du travail prévoit même que dans des cas exceptionnels l'indemnité de chômage peut être fixée d'office. Il en résulte que l'article L.521-15 du code du travail, en fixant des périodes de référence pour permettre l'évaluation du revenu à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de chômage, n'érige pas le paiement d'un salaire pendant la période de référence en condition pour l'obtention de l'indemnité de chômage.

Finalement l'article L.521-15 (1) alinéa 2 du code du travail dispose que notamment les indemnités pécuniaires de maladie sont prises en considération.

Il en découle que pendant la période de référence de 6 mois, à savoir, du 15 avril au 15 octobre 2013, l'appelant a touché son salaire respectivement des indemnités de maladie, du moins jusqu'à sa désaffiliation au 30 juin 2013. L'ADEM n'était dès lors pas dans l'impossibilité de calculer les indemnités de chômage auxquelles l'appelant avait droit.

L'appel est partant fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant,

dit le recours de X contre la décision de la commission spéciale de réexamen du 15 juin 2015 fondé,

constate que X a touché un salaire pendant la période de référence étendue de six mois,

renvoie le dossier devant l'Agence pour le développement pour l'emploi.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 27 février 2017 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo